

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 86

8 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/174/CEE:

Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique (position tarifaire 25.01 A I) 1

68/175/CEE:

Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 2

68/176/CEE:

Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 6

68/177/CEE:

Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 8

68/178/CEE:

Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A) 11

Sommaire (suite)

68/179/CEE:	
Décision de la Commission, du 20 mars 1968, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié (position tarifaire ex 79.01 A)	14
68/180/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 mars 1968, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	17
68/181/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 mars 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	19

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique (position tarifaire 25.01 A I)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1967 par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à la Commission l'octroi, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire

à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° II prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour le sel destiné à la transformation chimique, l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul d'un volume correspondant aux besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans la limite de 160.000 tonnes par an;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	(en tonnes) 1967 (6 mois)
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	514.000	558.000	592.000	625.000	642.000	672.000	734.000	231.048
Importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	9.700	5.300	1.000	—	40	—	—	—
Importations en provenance de la C.E.E., de sel destiné à la transformation ou à d'autres usages industriels	527.600	517.600	593.700	658.000	712.700	682.800	734.000	231.048

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; que, sur ce dernier point, une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 et portant sur les importations en provenance des autres États membres conduirait à un niveau, pour la première fois, inférieur à celui atteint en 1960; que, toutefois, même si des transferts d'activité devaient se manifester au niveau de toute l'année 1967, tout au moins en valeur absolue, ils ne pourraient pas être imputables aux contingents tarifaires étant donné que ces derniers n'ont pratiquement pas été utilisés par l'État membre demandeur;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront pour l'année 1968 très largement au-dessus de la limite fixée dans le protocole susmentionné de 160.000 tonnes par an pour le volume contingentaire; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1968 paraît adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que selon le protocole n° II un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couver-

ture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du

2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 19 juin 1967 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1968, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé, correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des

besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation	57.873	65.903	60.300	52.500	60.000	64.500	62.200	63.000 (estimation)
Production	19.850	17.900	16.900	18.400	24.800	21.500	21.900	22.000 (estimation)
Importations en provenance de pays tiers	30.588	39.180	37.195	25.519	37.300	30.340	31.123	(9 mois) 24.513
Importations en provenance de la C.E.E. ⁽¹⁾	15.360	17.271	13.349	15.054	11.747	25.366	20.665	15.483
Exportations vers la C.E.E. ⁽¹⁾	6.358	6.906	5.768	6.370	8.469	8.791	9.428	5.854
Exportations vers les pays tiers	1.566	1.542	1.411	970	746	1.047	2.183	1.434

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas; que pour les années 1962, 1963 et 1964 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000, 35.700 et 31.500 tonnes, que pour les années 1965 et 1966 le contingent tarifaire annuel a été abaissé à 30.500 tonnes, et que pour l'année 1967, le volume total a été porté à 40.000 tonnes; que la demande pour l'année 1968 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes; qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour 1965, 1966 et les neuf premiers mois de 1967 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si, pour l'année 1963 tout entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit:

(en tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
Premier trimestre 1963	4.802	4.897
Deuxième trimestre 1963	3.937	5.691
Troisième trimestre 1963	3.852	7.885
Quatrième trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, surtout dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers;

considérant que les données relatives aux importations durant l'année 1964 ne font que confirmer l'évolution défavorable des importations en provenance des autres États membres, lesquelles se situent à

leur niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les importations en provenance de pays tiers se maintiennent à un niveau élevé excédant très sensiblement celui atteint en 1960;

considérant que, cependant, pour 1965 les données relatives aux importations de plomb brut aux Pays-Bas font apparaître une nette amélioration de la situation des livraisons communautaires puisqu'elles atteignent un niveau excédant d'environ 10.000 tonnes celui atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers se situent en deçà de leur niveau de 1960; que pour l'année 1966, cette amélioration de la situation des livraisons communautaires persiste, puisque ces importations excèdent d'environ 5.300 tonnes le niveau atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays

tiers ne dépassent que de 600 tonnes environ leur niveau de 1960; qu'une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1967 situe les importations en provenance des autres États membres à 20.650 tonnes, soit à un niveau également supérieur et d'environ 5.300 tonnes à celui de 1960, tandis que celles en provenance de pays tiers pourraient atteindre 32.680 tonnes, soit un niveau supérieur à celui de 1960, d'environ 2.100 tonnes; que les extrapolations effectuées à partir des chiffres des neuf premiers mois de 1967, n'infirment pas de manière sensible cette amélioration des livraisons communautaires constatée depuis 1965;

considérant qu'en outre, le tableau ci-dessous illustre en valeur relative l'évolution des importations de plomb brut aux Pays-Bas:

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (9 mois)
Rapport aux importations totales:								
— des importations en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	62,65	76	54,46	60	61,29
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	37,35	23,9	45,54	40	38,71
Rapport à la consommation:								
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	28,67	19,5	39,32	33,22	32,76
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales):								
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	25,52	15,9	32,90	28,04	27,40

considérant que la Commission dans sa décision du 30 juin 1967, portant à 40.000 tonnes l'ensemble du volume du contingent tarifaire octroyé aux Pays-Bas pour toute l'année 1967 a constaté, notamment, qu'une période de 26 mois semblait suffisamment représentative pour apprécier l'orientation favorable du courant des livraisons communautaires dans l'État membre demandeur; qu'à fortiori, la période de 33 mois pour laquelle les données statistiques sont maintenant disponibles semble suffisamment représentative pour juger ladite orientation; que l'ensemble des données susvisées relatives aux importations néerlandaises de plomb brut et portant sur cette période permet de constater qu'à l'heure actuelle aucun transfert d'activité ne se manifeste pour le produit en cause; qu'en effet, il a été établi qu'en valeur absolue, les données portant sur 33 mois démontrent que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté dépassent largement celles réalisées en 1960; que si un certain déclin de ces importations en 1966 par rapport à 1965 se manifeste, il y a lieu de faire remarquer que, d'une part, pour cette même année 1966 et les neuf premiers mois de 1967, les importations en provenan-

ce de pays tiers dépassent dans une proportion bien moindre leur niveau de 1960 et que, d'autre part, par rapport au niveau de la consommation néerlandaise pour cette période, la participation communautaire à la couverture de celle-ci a progressé nettement en valeur relative, tant en 1966 que durant les neuf premiers mois de 1967, si l'on compare la proportion de cette participation communautaire avec le niveau de consommation pour 1960; que, par contre, également en valeur relative, la part de la consommation néerlandaise couverte par des importations en provenance de pays tiers atteint à peine en 1966 un niveau identique à celui de 1960; que, sur ce dernier point, notamment, les données relatives aux importations en provenance de pays tiers pour les neuf premiers mois de 1967 ne devraient pas infirmer cette constatation au niveau de toute l'année 1967;

considérant que cette constatation de la disparition des transferts d'activité sur une période de 33 mois au regard de l'évolution des importations néerlandaises de plomb brut n'est pas infirmée par la si-

tuation des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut; que, cependant, il y a lieu, avant de conclure globalement à l'élimination de tout transfert d'activité, de comparer l'évolution favorable constatée ci-dessus avec la progression croissante depuis 1963 des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres, alors que celles à destination de pays tiers ne dépassent leur niveau de 1960 qu'en 1966; que les données relatives aux neuf premiers mois de 1967 n'apportent pas d'éléments sensiblement différents par rapport à 1966, tout au moins au niveau des exportations vers les pays tiers; qu'en effet, au sujet des exportations vers les autres États membres, une extrapolation des données disponibles pour les neuf premiers mois de 1967 conduit à une baisse non négligeable de ces exportations dans l'ensemble de l'année 1967 par rapport à 1966; qu'en tout état de cause, il y a lieu de faire remarquer que l'État membre à destination duquel la majorité des exportations néerlandaises sont dirigées est la république fédérale d'Allemagne où cet excédent d'apport de 3.000 tonnes en 1966 et vraisemblablement de l'ordre de 1.300 à 1.400 tonnes pour toute l'année 1967, si l'on considère déjà les données relatives aux neuf premiers mois, ne peut jouer qu'un rôle insignifiant étant donné que le niveau de production y atteint plus de 250.000 tonnes et le niveau de consommation plus de 300.000 tonnes; qu'également, l'excédent d'apport susvisé doit être apprécié en liaison avec l'augmentation constatée de la production néerlandaise de plomb brut en 1966 par rapport à 1965, production qui devrait, par ailleurs, en 1967 être légèrement supérieure à celle de 1966 d'après l'estimation reprise au tableau de la page 3 et avec l'accroissement non négligeable des exportations néerlandaises vers les pays tiers en 1966; que, par ailleurs, il n'est pas exclu de soutenir que ces exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne puissent tendre à remplacer, sur le marché allemand, des importations en provenance de pays tiers; qu'en tout état de cause, on doit constater que par rapport à 1960, les livraisons belges effectuées sur le marché allemand jusqu'en 1966, se sont accrues dans des proportions bien plus importantes que les livraisons néerlandaises sur ce même marché; que, de même, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres pris individuellement la situation se présenterait différemment; qu'il vient ainsi d'être établi que l'évolution d'ensemble constatée sur une période aussi représentative que celle portant sur 33 mois permet de conclure à la disparition actuelle des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de prendre en considération le volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le

royaume des Pays-Bas à un minimum annuel de 40.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 40.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(68/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 3 mai 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1968, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation	281.000	280.472	276.700	275.940	299.600	305.100	287.600	
Production	243.600	235.400	249.300	262.700	263.500	267.500	288.200	
Importations en provenance de pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	63.672	80.534	62.342	(9 mois) 51.729
Importations en provenance de la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	36.376	36.145	25.686	10.585
Exportations vers la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	13.011	4.911	12.072	14.419
Exportations vers les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	8.581	7.923	29.480	47.423

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du plomb, que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre de 285.000 tonnes pour l'année 1967 paraissent fondées; qu'au contraire, en ce qui concerne la consommation en 1967, l'estimation (350.000 tonnes) faite par la république fédérale d'Allemagne paraît quelque peu forcée; qu'en effet, une extrapolation des importations totales réalisées durant les neuf premiers mois situe ces importations pour toute l'année 1967 à environ 83.000 tonnes; qu'un même calcul effectué pour les exportations les situe, pour toute l'année 1967, à un niveau de l'ordre de 82.500 tonnes environ; que la différence de ces deux chiffres, soit 500 tonnes, augmentée de la production en 1967, estimée à 285.000 tonnes, et d'une certaine quantité prélevée sur les stocks correspondant, notamment, à un appel plus

important au plomb de deuxième fusion aboutit à une consommation ne devant guère excéder 310.000 tonnes, chiffre dépassant le niveau le plus élevé atteint jusqu'ici (1965: 305.000 tonnes); que, compte tenu de son évolution au cours de ces dernières années, la consommation allemande de plomb brut en 1968 peut être évaluée à environ 320.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève, pour l'année 1968, à 64 000 tonnes; que le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1968 par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 60.000 tonnes;

considérant, cependant, que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962, en 1963 et en 1964, le contingent tarifaire octroyé pour 1963 et le premier semestre de 1964 se limitant, toutefois, au plomb d'œuvre, à la différence du contingent tarifaire de 60.000 tonnes octroyé successivement pour les années 1965, 1966 et 1967 et de la demande actuelle qui englobe encore toute espèce de plomb brut; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant, notamment, que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser de 1961 à 1964, passant de près de 12 % des importations totales en 1960, à environ 36 % en 1964; que les données relatives aux années 1965 et 1966 font apparaître un recul des importations en question qui, en 1965, représentent encore 31 % des importations totales pour régresser, en 1966, à environ 29 %; que si une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois situe lesdites importations au niveau de toute l'année 1967 à 14.113 tonnes seulement, soit 17 % des importations totales, ce chiffre reste encore — comme c'était le cas au cours des années précédentes — supérieur au niveau atteint en 1960, année de référence; qu'en outre, une extrapolation des données portant sur les neuf premiers mois de l'année 1967 et relatives aux importations en provenance de pays tiers conduit à un niveau pour toute l'année 1967 nettement inférieur à celui atteint en 1960 pour ces mêmes importations alors que les prévisions de la consommation allemande pour 1967 sont très supérieures à celle atteinte en 1960; que, dans ces conditions, il est permis de soutenir qu'encore actuellement la part relative prise par les importations communautaires dans la consommation de plomb est bien plus importante que celle couverte par les importations en provenance de pays tiers; qu'il semble donc permis de conclure qu'au niveau des livraisons communautaires, aucun transfert d'activité ne peut actuellement être constaté; qu'en tout état de cause, l'imputabilité d'éventuels transferts d'activité au contingent tarifaire serait d'autant moins justifiée que l'accès au contingent tarifaire effectivement ouvert par la république fédérale d'Allemagne est limité à certaines qualités de plomb, dont la production dans la Communauté est très insuffisante; qu'il semble donc permis d'en conclure que l'évolution des importations en provenance des autres États membres ne peut être assimilée à un transfert d'activité;

considérant qu'il est prévisible que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté seront sensiblement supérieures en 1967 à celles de 1960; que, cependant, les exportations allemandes vers les pays tiers devraient,

d'après les données relatives aux neuf premiers mois de 1967, augmenter au niveau de toute l'année en cause par rapport à 1960 dans des proportions bien plus importantes que la hausse prévisible des exportations effectuées à l'intérieur de la Communauté; qu'au sujet de ces dernières, il convient d'apprécier leur évolution au niveau des principaux États membres destinataires, notamment l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas; que, toujours par rapport à 1960, l'augmentation de ces exportations à destination de l'U.E.B.L. est compensée par une augmentation sensiblement égale des exportations de l'U.E.B.L. à destination de la république fédérale d'Allemagne; qu'en ce qui concerne les Pays-Bas, il paraît pour le moins douteux que l'augmentation des exportations allemandes puisse y créer des transferts d'activité puisque cet État membre bénéficie également, pour le même produit, d'un contingent tarifaire supérieur à ses besoins; que, par ailleurs, cette hausse est sensiblement compensée par celle relative aux exportations néerlandaises vers l'Allemagne; qu'il convient, d'ailleurs, d'apprécier de façon prudente les données relatives aux exportations allemandes vers cet autre État membre; qu'en effet, il résulte des données fournies par les Pays-Bas que les importations néerlandaises en provenance d'Allemagne ne font pas apparaître une augmentation aussi sensible des exportations allemandes par rapport à 1960; qu'au contraire, ces données relatives aux neuf premiers mois de 1967 révèlent au niveau de toute l'année susvisée un chiffre proche de celui atteint en 1960; que, dans ces conditions, il semble que l'augmentation considérée ne soit pas de nature à entraîner des transferts d'activité au détriment des autres États membres;

considérant qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut, étant donné que non seulement les exportations des produits en cause vers la C.E.E., mais aussi celles des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne atteindront en 1967, sur la base des données relatives aux neuf premiers mois, des volumes dix fois supérieurs dans chaque cas à ceux de 1960; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité se manifestent au détriment d'autres États membres; que, par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres, pris individuellement, la situation relative aux importations et exportations tant de plomb brut que de demi-produits et de principaux produits finis élaborés à partir de ce métal, se présenterait différemment;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne ne dépasse pas le pourcentage de 20 % des

besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre; qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération ce volume de 60.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans

la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 13 juin 1967 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1968 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation (y compris le plomb de deuxième fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873	50.959	53.582	49.500	50.000 (estimation)
Production	92.705	99.890	93.151	98.433	83.317	110.757	92.659	100.000 (estimation)
Importations en provenance de pays tiers	12.279	10.789	12.615	9.533	9.882	7.415	2.291	(6 mois) 891
Importations en provenance de la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464	7.374	7.220	11.474	4.626
Exportations vers la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620	41.528	50.258	46.530	19.809
Exportations vers les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937	8.086	21.552	10.421	11.473

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent, et de la situation du marché du plomb, que l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1968, à 50.000 tonnes environ, paraît justifiée; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte, pour l'année 1968, à environ 10.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1968 est, précisément, de 10.000 tonnes;

considérant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé; qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962; que des volumes contingentaires de 3.000 tonnes et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestre de 1963; qu'un volume contingentaire de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — a été octroyé, tant pour le premier semestre que pour le deuxième semestre de 1964; que le contingent tarifaire octroyé successivement pour les années 1965, 1966 et 1967 porte, tout comme la demande pour l'année 1968, sur un contingent tarifaire de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes pour le plomb d'œuvre; qu'il importe donc, avant tout, de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les exportations à destination des autres États membres se sont situées jusqu'en 1966

à un niveau notablement supérieur à celui de 1960, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que, dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés; que cette situation demeure vraie pour l'année 1967, pour laquelle une extrapolation des données relatives au premier semestre conduit à les situer à 39.618 tonnes pour toute l'année, soit un niveau se rapprochant fortement de celui de 1960;

considérant qu'en 1961 et en 1962 les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingent tarifaire, tandis que depuis 1963 elles évoluent sensiblement en-dessous de ce niveau, et continuent en 1967; que les importations en provenance de la Communauté se sont situées, de 1961 à 1965 et exception faite de l'année 1963, en-dessous de leur niveau de 1960; qu'en 1966, elles recommencent à dépasser ce niveau et que les données relatives au premier semestre de 1967 permettent d'estimer, par extrapolation, qu'elles excéderont encore ledit niveau pour toute l'année 1967; que, par ailleurs, un recul en valeur absolue des livraisons communautaires vers la Belgique pour le produit en cause pour 1964 et 1965 de l'ordre de 1.000 tonnes environ par rapport à 1960 paraissait peu susceptible de conduire à la constatation de transferts d'activité qui se manifesteraient au détriment d'autres États membres et qui seraient imputables aux contingents tarifaires et ce, d'autant plus que si, jusqu'au 1^{er} semestre de 1963, les contingents tarifaires octroyés

englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes, le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume de 4.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut, destinée à l'affinage (plomb d'œuvre), qualité qui ne semble guère produite dans la Communauté; qu'il en est, d'ailleurs, encore de même en 1966 et 1967; qu'en tout état de cause, les données relatives aux importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et portant sur les neuf premiers mois de 1967 en liaison avec celles de 1966 établissent qu'à l'heure actuelle, aucun transfert d'activité ne se manifeste tant en valeur absolue, qu'en valeur relative; que si, au niveau des demi-produits et des produits finis, une progression sensible des exportations belges à destination des autres États membres peut être relevée, celle-ci fait suite à une progression marquée des importations en provenance des autres États membres; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres, pris individuellement, la situation se présenterait différemment;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la Belgique pour 1968 correspond à 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre; qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération ce volume de 10.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du pas-

sage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/178/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 19 juin 1967, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1968, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques évoluent comme suit:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation	32.000	38.400	34.000	33.300	33.000	33.000	34.000	35.000
Production	42.600	43.450	38.500	37.200	38.900	41.500	41.100	42.000
Importations:								(9 mois)
— en provenance de pays tiers	7.623	9.909	13.378	9.528	8.121	11.085	10.668	8.584
— en provenance de la C.E.E. ⁽¹⁾	6.190	5.845	3.388	6.379	7.713	6.498	5.454	3.369
dont U.E.B.L.	5.221	4.944	3.013	3.833	5.584	4.545	2.779	2.128
Exportations:								
— vers la C.E.E. ⁽¹⁾	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	16.885	14.896	12.023
— vers les pays tiers	10.194	6.719	3.844	5.419	8.183	4.791	7.147	7.512

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures dégressives d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, mais que pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967, il a été porté chaque

fois à 10.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données, à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967, font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961 et surtout en 1962 faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même à partir de 1963; qu'en effet, et pour la première fois depuis 1960, les importations en provenance de la C.E.E. excèdent, en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960 alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression; qu'en 1964, apparaît une accentuation de la hausse des importations de la Communauté et une régression correspondante des importations en provenance de pays tiers; qu'en 1965, toutefois, réapparaît une nouvelle tendance à la baisse, des importations en provenance de la C.E.E. (les données relatives à cette année dépassent encore cependant le niveau atteint en 1960), baisse qui s'accroît encore en 1966 et dans le courant des neuf premiers mois de 1967, puisqu'une extrapolation des données relatives à cette période situe ces importations à 4.500 tonnes environ, soit à un niveau d'environ 1.700 tonnes inférieur à celui de 1960; que, par ailleurs, déjà pour toute l'année 1966

ces importations représentent environ une baisse de 730 tonnes par rapport au chiffre atteint en 1960; que la plus frappée par cette régression est, en l'occurrence, l'U.E.B.L.; que les fournitures de cette dernière se situaient en 1960 à 5.221 tonnes, en 1964 à 5.584 tonnes, puis subissaient une baisse constante pour n'atteindre que 4.545 tonnes en 1965, 2.779 tonnes en 1966 et, par extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois, 2.837 tonnes pour toute l'année 1967, soit un niveau de plus de 2.300 tonnes inférieur à celui de 1960; que cette régression des importations en provenance de la C.E.E. est parallèle à une progression des importations en provenance de pays tiers, puisque ces dernières atteindraient, par extrapolation des données afférentes aux neuf premiers mois, 11.445 tonnes pour toute l'année 1967, soit un niveau de plus de 3.800 tonnes supérieur à celui de 1960; que, par ailleurs, ce chiffre correspond au niveau le plus élevé jamais atteint depuis 1962;

considérant que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres à l'exclusion de l'Italie, évoluent comme suit:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (9 mois)
Allemagne (R.F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	15.673	16.312	14.140	11.033
France	2.131	3.056	2.383	1.357	178	555	334	76
U.E.B.L.	602	14	443	662	27	18	422	914
Total	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	16.885	14.896	12.023

que de ces données il résulte que ces exportations progressent parallèlement à la régression des importations en provenance des autres États membres, puisqu'elles se situent, pour toute l'année 1967, à un niveau de 16.031 tonnes, soit de 2.300 tonnes environ supérieur à celui de 1960; qu'en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, principal destinataire des livraisons néerlandaises dans la C.E.E., la part de couverture de la consommation par des importations en provenance des Pays-Bas se situe à 3,4 % en 1960, et reste pratiquement à ce même niveau jusqu'en 1967; que sa production étant généralement en progression depuis 1963, ne se ressent donc pas d'une augmentation des exportations néerlandaises; que ses exportations à destination de la France étant en recul par rapport à 1960, ne peuvent y occasionner de transferts d'activité; qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne, par contre, l'Union économique belgo-luxembourgeoise à destination de laquelle les Pays-Bas ont exporté, durant les neuf premiers mois de 1967, une quantité de 914

tonnes, marquant ainsi un accroissement important par rapport à 1960; que l'extrapolation de ces données situe ces exportations à plus de 1.200 tonnes pour toute l'année 1967, soit un volume double de celui de 1960; que cette évolution ne peut s'expliquer par le niveau de la production néerlandaise qui, en 1960, s'élevait à 42.600 tonnes, et qui a été estimée pour 1967, par l'État membre demandeur à 42.000 tonnes environ, d'autant plus que la consommation néerlandaise est passée de 32.000 tonnes en 1960 à un niveau estimé par les Pays-Bas à 35.000 tonnes pour 1967, et que les importations en provenance des autres États membres sont en régression sensible; que cette évolution défavorable pour les autres États membres n'est pas corrigée par celle des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut; qu'en outre, aucun élément de nature à démontrer, notamment, que l'évolution défavorable des livraisons communautaires à l'État membre demandeur n'est pas assimilable à des transferts d'activité ne peut être avancé;

qu'il peut donc être conclu que des transferts d'activité, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, se manifestent actuellement au détriment d'autres États membres;

considérant que le tableau ci-dessous illustre, plus particulièrement en valeur relative, la détérioration de la situation des livraisons communautaires, notamment, au niveau de toute l'année 1966 et pour les neuf premiers mois de 1967; qu'en effet, depuis 1960 et jusqu'à 1967 (neuf premiers mois), les pourcentages des exportations des Pays-Bas vers les autres États membres, par rapport aux importations néerlandaises en provenance de ces derniers, sont les suivants:

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (9 mois)
224,6	240,8	514,5	283,1	228,7	275,5	295	417

considérant que la détérioration des échanges avec les autres États membres et, en particulier, avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise réapparue en 1965 et s'accroissant en 1966 et au cours des neuf premiers mois de 1967 coïncide, à la différence de la situation constatée, notamment, en 1964, avec un épuisement du volume contingentaire, au cours des années 1965, 1966 et 1967, se situant à un niveau sensiblement égal au volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes octroyé (9.942 tonnes en 1965, 10.000 tonnes en 1966 et, par extrapolation des données relatives aux dix premiers mois, 10.000 tonnes en 1967); que dans ces conditions, l'imputabilité au contingent tarifaire minimum annuel de 10.000 tonnes, des transferts d'activité constatés, paraît d'autant moins douteuse, qu'elle ne s'accompagne d'aucun élément d'appréciation en sens contraire; que, dès lors, et pour l'ensemble de l'année 1968, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas, soit de nature à résorber les transferts d'activité actuels, sans qu'ils se manifestent de nouveau dans le courant de l'année 1968;

considérant que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production propre respectives de 35.000 tonnes et de 42.000 tonnes peut être admise; qu'en vue de corriger l'évolution suivie par les exportations à destination des autres États membres, il conviendrait que ces dernières se situent à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1960, soit 13.800 tonnes; qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, il convient de tenir compte, pour la fixation du niveau qu'elles seraient susceptibles d'atteindre en 1968, de leur évolution irrégulière au cours des années antérieures; que la moyenne des

volumes de ces exportations, au cours, soit des années 1960 à 1967, soit des années 1965 à 1967, s'établit dans chaque cas à un niveau sensiblement égal à 7.000 tonnes; que, toutefois, depuis 1965, ces exportations ont marqué une tendance à la hausse, pour se situer en 1967, à un niveau pouvant atteindre 10.000 tonnes; que ce dernier niveau, compte tenu des antériorités, paraît, toutefois, excessif; que, dès lors, il semble indiqué d'adopter une solution intermédiaire et de situer le niveau de ces exportations à 8.500 tonnes, pour l'année 1968; que les importations en provenance des autres États membres, devraient, pour leur part, pouvoir atteindre 6.200 tonnes, soit un niveau au moins égal à celui de 1960, chiffre qui devrait permettre l'élimination des transferts d'activité constatés; que dans ces conditions, le niveau des importations en provenance de pays tiers se situe, pour toute l'année 1968, à 9.100 tonnes; que, d'ailleurs, la fixation du volume contingentaire à ce niveau est susceptible de faire disparaître les transferts d'activité existants, étant donné que la détérioration, au cours de ces dernières années, des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres coïncide avec un état d'épuisement du volume contingentaire supérieur à ce niveau;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage, vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié (position tarifaire ex 79.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 3 mai 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1968, un contingent tarifaire de 50.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)								
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	366.000	420.000	428.300	408.300	440.000 (estimation)
Production	221.900	217.200	222.400	197.200	215.100	207.200	233.200	245.000 (estimation)
Importations en provenance de pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	89.205	104.097	59.167	(9 mois) 45.687
Importations en provenance de la C.E.E. ⁽²⁾	74.546	62.090	55.258	60.904	73.779	74.009	61.513	54.121
Exportations vers la C.E.E. ⁽²⁾	5.512	5.342	4.998	5.307	7.272	4.768	5.249	3.305
Exportations vers les pays tiers	18.250	22.444	16.013	21.300	11.124	6.171	15.731	10.360

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

⁽²⁾ A l'exclusion de l'Italie, qui a bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures dégressives d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 440.000 tonnes et de 245.000 tonnes pour l'année 1967 paraissent fondées; qu'ainsi, et nonobstant la faible diminution de la consommation constatée en 1966, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1968, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 460.000 tonnes et de 255.000 tonnes, paraissent également justifiées; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut atteindre jusqu'à 20 % de la consommation précitée; que, compte tenu de la possibilité, à partir des derniers mois de 1967, de faire un appel plus important aux déchets, pour la couverture des besoins propres des industries allemandes, ce volume peut, pour 1968, être évalué à 85.000 tonnes, de sorte que les besoins propres de ces industries s'élèvent, pour l'année 1968, à un niveau de 375.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-dessus, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1968, à 75.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1968 n'est que de 50.000 tonnes;

considérant cependant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé; que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes; qu'en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé était de 40.000 tonnes et limité au zinc de haute qualité; qu'en 1965 et 1966, le contingent tarifaire octroyé était de 60.000 tonnes englobant toute espèce de zinc brut, non allié; que le contingent tarifaire relatif à l'année 1967 portait sur un volume contingentaire de 50.000 tonnes, englobant aussi toute espèce de zinc brut, non allié, comme en 1961 et 1962; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant qu'en 1961 et surtout en 1962, les importations de zinc brut en provenance des autres États membres apparaissent en recul par rapport à l'année 1960; qu'en 1963, lesdites importations marquent une tendance à se redresser qui se confirme nettement en 1964 et 1965, sans, toutefois, que les importations en cause se situent à leur

niveau de 1960; que les données relatives à l'année 1966 font apparaître un net recul des importations totales et plus particulièrement de celles en provenance des autres États membres; qu'une extrapolation des données afférentes aux neuf premiers mois de l'année 1967 situe les fournitures communautaires de zinc brut au niveau de 72.161 tonnes, en hausse sensible par rapport à celui de 1966, mais encore inférieur à celui de 1960; que, par ailleurs, les données relatives à 1966 et aux neuf premiers mois de 1967 font apparaître également un net recul de la part relative prise dans la consommation allemande par les importations communautaires par rapport au niveau de cette même consommation en 1960; qu'ainsi, il semblerait, à première vue, qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent tant en valeur absolue que relative; que le principal État membre fournisseur de zinc brut à la république fédérale d'Allemagne est la Belgique; que les importations de l'État membre demandeur en provenance de celle-ci évoluent comme suit:

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (9 mois)
58.127	49.604	35.816	40.369	52.070	53.998	44.193	36.294

que les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres (Belgique exclue), notamment les Pays-Bas et la France, se sont, dans leur ensemble, généralement maintenues à un niveau pour le moins stable par comparaison avec l'année 1960; qu'il résulte de cet élément et des chiffres qui précèdent que le recul des importations allemandes en provenance des autres États membres est, en pratique, entièrement supporté par la Belgique qui subirait donc les transferts d'activité précités;

considérant, cependant, qu'il importe de rechercher si les transferts d'activité en cause sont imputables aux contingents tarifaires ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour le zinc brut; qu'au cas particulier, l'examen peut s'effectuer en tenant compte du fait que les contingents tarifaires ouverts par l'État membre demandeur en 1961, 1962, 1965, 1966 et 1967 portaient sur le zinc brut sans distinction de qualité alors qu'en 1963 et 1964 ils ne concernaient que le zinc brut de haute qualité; qu'en raison de cette situation, l'évolution des importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance de Belgique se présente comme suit, les données pour l'année 1967 résultant d'une extrapolation des chiffres relatifs aux neuf premiers mois de l'année:

(en tonnes)

	Pendant les périodes du						
	— contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut sans distinction					— contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut de haute qualité	
	1961	1962	1965	1966	1967	1963	1964
I. Recul des importations de zinc brut sans distinction de qualité, en comparaison avec celles de 1960	8.523	22.311	4.129	13.934	9.735	17.758	6.057
II. Recul des importations de zinc brut de haute qualité en comparaison avec celles de 1960	12.325	10.698	6.035	2.930	3.191	5.007	2.733
III. Evolution des importations de zinc brut autre que de haute qualité, en comparaison avec celles de 1960 et résultant des chiffres sous I et II	+3.802	—11.613	+2.106	—11.004	—6.544	—12.751	—3.324

que pour l'appréciation des données ci-dessus, il importe, tout d'abord, de tenir compte de ce que, pour le zinc brut de haute qualité, tous les autres États membres, dont la Belgique, ont reconnu que leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne étaient assez limitées et fort variables; qu'en outre, le zinc de haute qualité est essentiellement non substituable au zinc brut ordinaire et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur; que dans ces conditions, il est permis d'estimer que le recul des importations allemandes de zinc de haute qualité, notamment en provenance de Belgique, ne peut être assimilé à un transfert d'activité au détriment de celle-ci et imputable aux contingents tarifaires; qu'à cet égard, il est remarquable de constater que le recul desdites importations est plus marqué en 1961 et 1962, lorsque les contingents tarifaires ouverts concernaient toutes les qualités de zinc, qu'en 1963 et 1964, années pour lesquelles les contingents tarifaires ouverts ne portent précisément que sur le zinc de haute qualité; qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut autre que de haute qualité, les importations allemandes en provenance de Belgique ont augmenté en 1961 et 1965, années pendant lesquelles le contingent tarifaire ouvert englobait toutes les qualités de zinc brut; que si, dans les mêmes conditions, en 1962, le recul desdites importations paraît sensible, l'argument qui pourrait en être tiré se voit annihilé par le fait qu'en 1963, alors que le contingent tarifaire ouvert ne concerne que le zinc de haute qualité, le recul de ces mêmes importations est encore plus marqué; que, comme pour les années 1964, 1966 et 1967, le recul est encore inférieur à celui de l'année 1962, la diminution des importations allemandes de zinc brut autre que de haute qualité en provenance de Belgique ne peut être imputée à

l'ouverture des contingents tarifaires considérés; que dans ces conditions, et tant en ce qui concerne le zinc brut de haute qualité que le zinc brut, autre, la conclusion ne peut être tirée qu'au niveau des importations se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres et imputables aux contingents tarifaires;

considérant que cette constatation de l'absence de transferts d'activité au regard de l'évolution des importations allemandes de zinc brut n'est pas infirmée ni par la situation des échanges entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du zinc brut, ni par l'évolution des exportations allemandes de zinc brut à destination des autres États membres, lesquelles se sont maintenues sensiblement au même niveau qu'en 1960, si ce n'est à un niveau inférieur; qu'il vient ainsi d'être établi que la situation d'ensemble du produit en cause permet, actuellement, de conclure à l'absence totale de tout transfert d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture, par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour 1968 ne dépasse pas le pourcentage de 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre; qu'en conséquence, il est nécessaire de

prendre en considération le volume demandé, soit 50.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans

la limite d'une quantité de 50.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/180/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre

les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE⁽³⁾

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

et 620/67/CEE⁽¹⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial, que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations «spot» constatées à la Bourse de Paris durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} avril 1968 les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} avril 1968

États membres exportateurs	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,67
Belgique	17,40
France	16,05
Italie	21,29
Luxembourg	17,40
Pays-Bas	16,34

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

autorisant le royaume des Pays-Bas à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/181/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés dans le secteur du lait et des
produits laitiers⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 dé-
cembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments
composés à base de produits laitiers et au lait en
poudre destinés à l'alimentation du bétail⁽²⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE⁽³⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 para-
graphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, le royaume
des Pays-Bas intervient sur le marché par des mesures
ayant pour effet d'abaisser, par rapport au prix du lait
en poudre destiné à l'alimentation humaine, le prix du
lait en poudre indigène destiné à l'alimentation du
bétail; que ces mesures consistent en une prime de
dénaturation accordée au produit en question;

considérant que, conformément à l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968,
portant les mesures transitoires pour la période com-
prise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de la mise en
application du régime des prix uniques dans le secteur
du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, les Pays-Bas aug-
mentent, avec effet à partir du 1^{er} avril 1968, les prix
de seuil de certains produits laitiers applicables pen-

dant le reste de la campagne laitière 1967/1968; que
le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 sera
augmenté de 6,52 Fl. par 100 kilogrammes;

considérant que, conformément à l'article 16 du règle-
ment n° 215/66/CEE, les Pays-Bas ont fixé un prix de
seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimen-
tation du bétail inférieur à celui du prix de seuil du
produit pilote du groupe n° 3; qu'afin de maintenir ce
prix de seuil spécial au niveau prévu, il convient d'au-
toriser le royaume des Pays-Bas à adapter le montant
de la prime de dénaturation à l'augmentation du prix
de seuil du produit pilote du groupe n° 3;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à augmenter,
avec effet à partir du 1^{er} avril 1968, la prime de déna-
turation accordée au lait en poudre produit à partir
de cette date et destiné à l'alimentation du bétail d'un
montant de Fl. 6,52 par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-
Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 1.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl-Heymanns-Verlag, 18-32, Gereonstrasse, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

